

**AVENANT N°2 AU  
PROTOCOLE FONCIER**

**ENTRE :**

La Métropole d'Aix Marseille Provence, représentée par son Président en exercice, agissant au nom et pour le compte de la dite métropole, en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole d'Aix Marseille Provence Métropole n°  
en date du

**D'UNE PART,**

**ET**

La société dénommée CURILO, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, ayant son siège à CHATEAUNEUF LE ROUGE (13 790) La Galinière RD7N , immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AIX EN PROVENCE et identifiée au SIREN sous le numéro 798.862.249,  
Représentée par Monsieur Léo BARLATIER, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en sa qualité de co-gérant, nommé à cette fonction aux termes de l'article 9 des statuts.

**D'AUTRE PART,**

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

**EXPOSE**

Par délibération en date du 21 février 2014, le Conseil de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a approuvé le protocole foncier portant sur la cession au profit de la société CURILO d'un terrain à bâtir d'une surface de 33 543 m<sup>2</sup> représentant le lot n° 23 de la ZAC des Florides. Un exemplaire original signé du protocole foncier dûment régularisé par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et la société CURILO a été transmis à la société CURILO par courrier du 31 mars 2014.

Ce protocole foncier a fait l'objet d'un avenant °1 approuvé par délibération du 10 avril 2015 du bureau de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et signé par les parties en date du 30 avril 2015.

La société CURILO et la Métropole d'Aix Marseille Provence (venue aux droits de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole) se sont rapprochées courant septembre 2016 afin de finaliser un projet d'avenant n°2 au protocole foncier qui fera l'objet d'une délibération au Conseil de Métropole du 15 décembre 2016.

Ceci exposé, les parties ont convenu de procéder à la régularisation de l'avenant au protocole foncier comme suit :

**Article 1 Prorogation de la date butoir de réitération de l'acte authentique et faculté de substitution**

L'article 2-8 est désormais rédigé comme suit :

**ARTICLE 2 – 8 – REITERATION**

Le présent protocole sera réitéré par le biais d'un acte authentique chez l'un des notaires de la Métropole d'Aix Marseille Provence avec la participation du notaire de la Société Curilo ou de toute autre filiale du groupe Barjane au sens de l'article L 233 -3 du Code du Commerce et toute personne dûment titrée et habilitée par les signataires aux présentes s'engage à venir signer à la première demande de l'une ou l'autre des parties aux présentes et au plus tard le 20 décembre 2018.

**Article 2 – Pouvoirs**

Le présent avenant au protocole ne sera valable qu'après son approbation par le Bureau de la Métropole d'Aix Marseille Provence Métropole autorisant la vente du terrain objet des présentes aux charges et conditions du présent avenant.

**Article 3 - Prise d'effet de l'avenant**

Le présent avenant au protocole prendra effet suite à sa signature par les parties qu'une fois visé en Préfecture et notifié à ces dernières.

FAIT A MARSEILLE en 6 exemplaires  
Le

La Société CURILO  
Représentée par

**M. Léo Barlatier**

Pour le Président de la Métropole Aix  
Marseille Provence Métropole

**M. Jean-Claude Gaudin**